
Décret fixant à six les districts du département de l'Eure, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret fixant à six les districts du département de l'Eure, lors de la séance du lundi 12 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7556_t1_0050_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. le Président fait aussi lecture d'une *lettre de M. Barbé-Marbois, relative à son administration à Saint-Domingue.*

Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a décrété que les administrateurs et ordonnateurs rendraient compte de leur administration, et particulièrement des dépenses arriérées; en conséquence, je lui ai présenté des états de l'administration des finances de Saint-Domingue, et, au lieu de dépenses arriérées, on a vu un fonds considérable en réserve. Deux mois après mon départ de la colonie, M. de La Chevalerie a élevé des doutes sur l'exactitude de ces comptes. Mais des preuves sans réplique me parviennent en ce moment. Mon successeur vient de publier les états des recettes et dépenses de 1789. Il y reconnaît « qu'il a trouvé dans les caisses plus d'un million en réserve; que les magasins du roi contenaient plus de six mille quintaux de farines et d'autres approvisionnements en tout genre, pour des sommes considérables; qu'il n'y avait aucune dépense arriérée; que tout a été payé comptant, et il se rend responsable de tout ce que j'ai annoncé que je laissais.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale cette preuve de l'exactitude des comptes que j'ai rendus. »

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention dans son procès-verbal de la lettre de M. Barbé-Marbois et des détails justificatifs de l'exactitude de sa comptabilité, et que les pièces, ainsi que la lettre, seront remises aux archives.)

M. Target fait hommage à l'Assemblée, de la part de M. Brisson, membre de l'académie des sciences et maître de physique des Enfants-de-France, d'un exemplaire des tables pour l'intelligence de la nouvelle carte de France, divisée en départements et en districts. L'Assemblée témoigne sa satisfaction, et ordonne le dépôt de l'exemplaire dans ses archives.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) lit une adresse du sieur Talma, comédien du théâtre Français, qui se plaint du refus de M. le curé de Saint-Sulpice, de publier ses bans, et de lui donner la bénédiction nuptiale; il invoque la justice de l'Assemblée, s'abandonne à sa sagesse, et réclame l'exécution de ses décrets.

« Je réclame, dit M. Talma, les droits de la loi constitutionnelle, et les droits de citoyen qu'elle ne m'a point ravés, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage; mon père m'a donné son consentement. Je me suis présenté devant M. le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire; il a répondu à l'huissier qu'il avait cru de la prudence d'en déférer à ses supérieurs; qu'ils lui ont rappelé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, et qui défendent de donner à un comédien le sacrement de mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état... Je me prosterne devant Dieu; je professe la religion catholique, apostolique et romaine. Comment cette religion peut-elle autoriser le dérèglement des mœurs? J'aurais pu, sans doute, faire une renonciation, et

reprendre le lendemain mon état; mais je ne veux point me montrer indigne de la religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution, en accusant vos décrets d'erreur et vos lois d'impuissance. Je m'abandonne avec confiance à votre justice. »

M. Goupil. Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération. Il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la puissance ecclésiastique sur le mariage considéré comme sacrement. Cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen; j'en demande le renvoi aux comités ecclésiastique et de constitution réunis.

M. l'abbé Gouttes. Une expérience de vingt-deux ans m'a mis à portée de connaître qu'il y a une grande différence entre le contrat civil et le sacrement de mariage. Je demande qu'il soit adjoint au comité ecclésiastique, pour l'examen de la question, trois membres bien instruits des lois canoniques.

M. Bouche. Le procédé de M. le curé de Saint-Sulpice est d'autant plus étonnant, que tout le monde sait que, plusieurs fois, on a marié des comédiens sous le nom de musiciens; ce sont ici de ces petites méchancetés, de ces petites intrigues qu'on met en jeu pour mécontenter les citoyens; et puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des religieux et ex-religieux qui sont humiliés et tourmentés de toutes parts; on leur refuse la permission de dire la messe et de confesser. Je demande que, sous huit jours, le comité ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le projet de loi dont vous l'avez chargé, il y a quelque temps, par un décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question.)

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Talma à ses comités de constitution et ecclésiastique réunis.)

M. Regnaud, secrétaire, fait ensuite mention du don patriotique fait par les habitants de la paroisse de Baron, district de Libourne, département de la Gironde, du montant de l'imposition des ci-devant privilégiés.

M. Gossin, rapporteur du comité de constitution. Vous avez divisé en six districts le département de l'Eure en laissant aux électeurs la faculté de vous faire connaître s'ils croyaient nécessaire d'avoir un plus grand nombre de districts. Les électeurs ont délibéré et ils s'en tiennent à la division déjà faite. En conséquence, nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure du 17 juin dernier, et décrète que la division de ce département en six districts est définitive. »

(Ce décret est adopté.)

M. Martineau, rapporteur du comité ecclésiastique. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous donner lecture de tous les décrets réunis sur l'organisation du clergé suivant l'ordre dans lequel ils ont été rangés. Il vous propose de n'en faire qu'un seul décret qui comprendrait ainsi tout ce qui est relatif à la *constitution civile du clergé.*